



Conseil de déontologie - Réunion du 25 septembre 2019

Plainte 18-37

A Destexhe c. M. Binet / RTBF (JT)

Enjeux : respect de la vérité/ vérification (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; déformation d'information (art. 3) ; prudence / approximation (art. 4) ; rectificatif (art. 6 et Recommandation sur l'obligation de rectification-2017)

**Plainte fondée : art. 1 (uniquement pour le lancement de la séquence du 13h) ; art. 3 (séquence de 13h) ; art. 6
Plainte non fondée : art. 1 (titres et séquences) et art. 4**

Origine et chronologie :

Le 18 mai 2018, M. A. Destexhe introduit une plainte à l'encontre d'une séquence du JT de la RTBF (La Une) consacrée au rapport du groupe d'enquête indépendant du Conseil de l'Europe sur des allégations de corruption à l'encontre de membres de son assemblée parlementaire. Le plaignant indique viser le seul journaliste auteur de la séquence, le média ayant accepté de diffuser un droit de réponse. La plainte, recevable, a été transmise au journaliste et, pour information, au média le 25 mai. Le média a indiqué le 28 mai qu'il répondrait à la plainte car il considérait que sa responsabilité étant collective, elle englobait celle de ses journalistes. Le journaliste et le média ont répondu à la plainte le 20 juin, après avoir sollicité et obtenu un délai complémentaire. Le plaignant y a répliqué le 9 octobre. Le média y a répondu le 8 novembre en accord avec le journaliste.

Les faits :

Le 23 avril 2018, la RTBF diffuse dans ses JT de 13h et 19h30 une séquence de Maxime Binet consacrée au compte rendu du rapport du groupe d'enquête indépendant du Conseil de l'Europe concernant des allégations de corruption à l'encontre de membres de son assemblée parlementaire. Dans le JT de 13h, la présentatrice introduit la séquence, titrée « Pots-de-vin. Soupçons sur Alain Destexhe », comme suit : « Un nouveau mélange d'argent baptisé "Caviargate" ou diplomatie du Caviar. Des soupçons de corruption pèsent sur plusieurs membres ou ex-membres du Conseil de l'Europe parmi lesquels le sénateur et député bruxellois Alain Destexhe. Il aurait reçu de l'argent contre des rapports bienveillants sur la tenue d'élections en Azerbaïdjan ». Le journaliste ouvre alors la séquence par un rappel de ce qu'est l'« Azerigate », une affaire d'allégation de corruption au sein même du Conseil de l'Europe pour laquelle trois ex-juges de la Cour européenne des droits de l'homme ont enquêté pendant plusieurs mois. Il relève que figure « parmi les noms cités, celui du député bruxellois Alain Destexhe ». Il précise : « Dans le rapport, voici ce qu'ils écrivent : "le groupe d'enquête a déjà conclu au sujet de M. Destexhe (...) qu'il y avait un conflit d'intérêts persistant à l'égard de l'Azerbaïdjan et qu'il avait donc manqué à ses obligations (au regard des paragraphes 5.1, 5.6, 8 et 9) du code de conduite (de l'APCE)" ». Il ajoute aussitôt : « Un manquement au code de conduite du Conseil de l'Europe alors qu'Alain Destexhe est soupçonné d'avoir créé une ASBL en 2010 afin de délivrer des informations plutôt flatteuses sur l'organisation des élections en Azerbaïdjan », notant ensuite que « dans ce rapport, l'élément le plus criant, c'est le Grand Prix de F1 de Bakou. Selon des témoins le

député bruxellois aurait assisté gratuitement à cette course dans la loge présidentielle, une place qui coûterait environ 10.000 euros ». Le journaliste enchaîne alors avec l'interview de Petra de Sutter, sénatrice belge, membre du Conseil de l'Europe : « Il s'agit de conflits d'intérêts qui ont influencé les rapports sur l'Azerbaïdjan dans le cas de M. Destexhe aussi pour l'observation d'élections, et ça, pour l'assemblée parlementaire, c'est inadmissible, c'est clair. Mais ce sont des fautes déontologiques et pas criminelles ». Enfin, le journaliste explique que le plaignant a toujours nié avoir assisté à ce Grand Prix. Il indique que « le député bruxellois n'a pas souhaité nous accorder d'interview, mais reprend son communiqué de presse qui conteste fermement l'interprétation des trois ex-juges responsables de l'enquête et regrette qu'il n'ait pu leur présenter de défense sur ce point. Le journaliste conclut que le plaignant a quitté le Conseil de l'Europe il y a plusieurs mois et qu'il ne risque aucune sanction concernant les manquements au code de conduite de l'institution.

La séquence du JT de 19h30 s'intitule « Azerigate. Alain Destexhe épinglé ». Le lancement annonce que le sénateur MR est suspecté d'avoir participé à l'élaboration de rapports bienveillants sur l'organisation d'élections en Azerbaïdjan, sans plus mentionner qu'il aurait reçu de l'argent. Le journaliste ouvre la séquence indiquant que « certains ont appelé cette affaire la diplomatie dite « du Caviar », rappelant qu'elle concerne « des membres ou d'anciens membres du Conseil de l'Europe suspectés d'avoir rédigé des rapports plutôt flatteurs en faveur des autorités azéries en échange de cadeaux assez coûteux » et indiquant que « parmi les noms cités, celui d'Alain Destexhe apparaît ». Il reprend alors le passage concernant la conclusion de manquement à l'égard du code de conduite de l'APCE déjà émise par le groupe d'enquête à son propos. Il précise à propos de ce manquement que « ce qui est reproché à Alain Destexhe c'est d'avoir fondé une ASBL avec l'ancien député Stef Goris, considéré comme l'un des personnages les plus importants dans le lobbying en faveur du régime azéri », ajoutant qu'« Alain Destexhe, lui, affirme n'avoir jamais été acheté ». Le journaliste évoque alors « un autre élément » figurant dans le rapport : « Selon des témoignages anonymes, le député MR aurait assisté en 2016 au Grand Prix de Formule 1 de Bakou, dans la loge présidentielle, une place qui coûterait au bas mot 10.000 euros ». S'ensuit l'interview de Petra de Sutter. Le journaliste indique alors qu'« Alain Destexhe a toujours nié avoir assisté à ce Grand Prix » et que « ces témoignages anonymes n'ont jamais été prouvés par les 3 ex-juges en charge de l'enquête ». Il conclut par les dénégations de l'intéressé via communiqué et l'absence de risque de sanction, précisant que le MR n'a pas souhaité réagir.

Le 10 mai la RTBF diffuse dans ses JT de 13h et de 19h30 du 10 mai un droit de réponse accordé au plaignant, discuté avec ce dernier, indiquant que celui-ci « ne faisait plus l'objet de soupçons de corruption de la part du groupe d'enquête indépendant de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Ce dernier avait rejeté ces accusations dans un rapport rendu public la veille. Il a donc été mis hors de cause à cet égard par le Groupe d'enquête, pourtant cité par la RTBF. Par ailleurs, ce Groupe d'enquête avait également conclu que les allégations d'avoir accepté une invitation à un Grand Prix de Formule 1 étaient purement spéculatives, aucune preuve de la présence du Sénateur Alain Destexhe à ce Grand Prix n'a d'ailleurs été apportée ».

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant estime que le journaliste a mis en avant de soi-disant faits de corruption ou de soupçons de corruption alors que le rapport du groupe d'experts du Conseil de l'Europe ne retenait aucun fait ou soupçon de corruption à son égard. Il relève à cet égard une erreur et un amalgame dans les faits reprochés : son nom est cité en lien avec « des rapports plutôt flatteurs en faveur des autorités azéries en échange de cadeaux assez coûteux (...) ». Or souligne-t-il, le groupe d'experts ne retient pas cette accusation de « rapport favorable » et ne cite à aucun moment son nom dans le long chapitre consacré à la problématique des cadeaux, et conclut de surcroît à l'absence de preuve de cadeaux « assez coûteux ». Il note également que pour illustrer le sujet, le journaliste prend pour exemple sa soi-disant participation au Grand Prix de Formule 1 de Bakou alors que le rapport du groupe d'experts l'exonère de cette accusation et affirme qu'aucune preuve de cette présence n'a été apportée. Il ajoute qu'affirmer comme le journaliste le fait que c'est « l'élément le plus criant de ce rapport » est donc d'autant plus faux qu'il a été totalement blanchi de cette accusation. Il constate, toujours concernant ce Grand Prix, que le journaliste n'a pu vérifier personnellement la crédibilité des sources puisque le rapport du groupe

CDJ - Plainte 18-37 - 25 septembre 2019

d'enquête montre qu'elles étaient anonymes. Il remarque que le fait qu'il s'agisse de sources anonymes n'a pas été précisé dans la séquence diffusée à 13h, indiquant simplement « selon des témoins ». Il constate que le journaliste l'a mentionné dans la version de 19h30 après qu'il le lui ait fait remarquer. Il retient que le journaliste a toutefois maintenu le choix d'illustrer son reportage par le Grand Prix de Formule 1 en toute connaissance de cause alors qu'il avait eu le temps de relire cette partie du rapport et alors qu'il lui avait clairement expliqué au téléphone qu'il était totalement blanchi de cette accusation. Il estime que l'insertion de l'intervention de Petra de Sutter au milieu de l'extrait sur le Grand Prix donne l'impression qu'elle réagit à celui-ci alors qu'elle réagit à l'ensemble du rapport. Enfin, le plaignant souligne que le journaliste n'a tenu compte de leur échange téléphonique que de manière marginale malgré les explications apportées par le plaignant. Il précise avoir porté plainte contre le journaliste à l'exclusion du média qui, lui, a accordé un droit de réponse.

Le média et le journaliste :

En réponse à la plainte

Le média souligne que le plaignant s'est adressé au média le 26 avril 2018 afin de demander un droit de réponse par rapport aux JT contestés. Il lui a répondu qu'à l'analyse et après visionnement, il apparaissait que la RTBF avait fait état à tort de fait de corruption le concernant, s'en excusant. Il s'accordait par la suite avec le plaignant pour diffuser le texte suivant dans les JT de 13h et de 19h30 du 10 mai : « Dans nos JT de 13h et de 19h30 du 23 avril dernier, nous avons fait état de ce que des soupçons de corruption pesaient sur le sénateur Alain Destexhe dans le cadre de l'enquête du Conseil de l'Europe sur l'Azerigate. Précisons que le rapport du Groupe d'enquête indépendant de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ne mentionnait pas de faits de corruption le concernant. Ce rapport a par contre épinglé, en ce qui le concerne, un conflit d'intérêts, ce qui constitue un manquement au code de conduite de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Précisons également que le Groupe d'enquête avait également conclu que les allégations d'avoir accepté une invitation à un Grand Prix de Formule 1 étaient purement spéculatives ».

Le média estime que la diffusion de ce droit de réponse rend la plainte devant le CDJ irrecevable ou, à tout le moins, non pertinente.

Il apporte néanmoins des réponses sur le fond de la plainte, dans le cas où le CDJ ne suivrait pas cette interprétation. Il note ainsi que l'objectif premier du journaliste était de contextualiser un maximum l'information, raison pour laquelle il évoque dès le début de la séquence « l'Azerigate, une affaire d'allégations de corruption » qui renvoie au titre du rapport émanant du Conseil de l'Europe (« Rapport du groupe d'enquête indépendant concernant les allégations de corruption au sein de l'Assemblée parlementaire »). Il indique que cette information était nécessaire pour expliquer les raisons pour lesquelles le Groupe d'enquête avait entamé sa mission. Il ajoute que le reportage se concentre sur les activités du plaignant en tant que membre du Conseil de l'Europe car il est une personnalité bien connue du monde politique en Belgique. Il relève que le nom de M. Destexhe est cité à plusieurs reprises dans un rapport de l'ONG Freedom Files qui suggérait que les autorités azerbaïdjanaises avaient utilisé divers moyens de corruption et de promotion d'intérêts pour résister à la pression internationale ou, dans de nombreux cas, prévenir et empêcher les critiques à l'égard de leurs actions dans le domaine des droits de l'homme. Ce rapport, souligne-t-il, suggérait que le Conseil de l'Europe était l'organisation la plus touchée par les activités de lobbying et de corruption à laquelle elle associait l'utilisation des « cadeaux de luxe ». Le média précise que les trois ex-juges en charge du Groupe d'experts s'étaient en partie appuyés sur ce rapport de l'ONG pour baliser leur champ d'investigation, indiquant que dans le chapitre consacré aux faits relevés, les 3 ex-juges reprennent un élément du rapport concernant M. Destexhe qu'il cite dans sa défense. Il note encore que trois ex-juges ont sur la base de ces éléments interrogé plusieurs témoins et M. Destexhe. Le média relève que c'est sur ce point que la séquence fait état « des rapports plutôt flatteurs en faveur des autorités azéries en échange de cadeaux assez coûteux. Parmi les noms cités, celui d'Alain Destexhe apparaît ». Il rappelle que le nom d'Alain Destexhe est bel et bien mentionné dans cette partie du rapport et que le groupe d'experts a accordé une part importante de son investigation à cet élément. Le média ajoute encore que pour éviter toute confusion, il est clairement expliqué ce qui est reproché à M. Destexhe en diffusant les conclusions de l'enquête à son égard, à savoir le conflit d'intérêts (dans la création et le fonctionnement de son ASBL) ainsi qu'un manquement au code de déontologie du Conseil de l'Europe. Il indique que le JT de 19h30 recontextualise davantage encore cet élément.

Le média avance que la possible participation du plaignant au Grand Prix de Formule 1 de Bakou est un élément qui est apparu à plusieurs reprises dans le rapport du Groupe d'experts et constituait l'une des principales allégations de corruption à l'encontre de M. Destexhe. Il mentionne aussi que la seconde partie de la séquence rappelle pourquoi le groupe d'experts avait conclu à un conflit d'intérêts et à un

manquement au code de conduite du Conseil de l'Europe, et relève le témoignage de plusieurs personnes qui ont affirmé que le plaignant aurait assisté au Grand Prix de Bakou. Il indique que de pareilles allégations peuvent aboutir, lorsqu'elles sont avérées, à des inculpations pour corruption, soulignant que le journaliste a, à cet effet, interrogé la sénatrice belge membre du Conseil de l'Europe qui a expliqué les conclusions du groupe d'experts en insistant sur le fait qu'« il s'agit de fautes déontologiques et pas criminelles ». Enfin, dans la séquence de 19h30, il est précisé que le Groupe d'experts n'a pas pu prouver la véracité des propos tenus par ces témoins.

Sur le fait que le reportage affirme que la participation au Grand Prix est « l'élément le plus criant de ce rapport », le média renvoie au rapport expliquant que les allégations concernant le plaignant portaient essentiellement sur « une possible participation au Grand Prix de Formule 1 et à la participation concrète à l'observation des élections » à propos desquelles le groupe d'experts a interrogé plusieurs témoins ainsi que M. Destexhe. Il cite le passage du rapport évoquant ce point. Le média note encore que le reportage reprend les éléments présents dans le rapport parmi lesquels figurent les témoignages en cause. Il est précisé dans les deux cas que M. Destexhe a nié devant le groupe d'experts avoir participé au Grand Prix. Il souligne que la séquence de 19h30 a précisé que les témoignages étaient anonymes et n'avaient pu être prouvés. Il estime que les allégations de corruption devaient être mentionnées dans le sujet car il s'agissait de l'une des parties importantes de l'enquête du groupe d'experts, d'autant que la sénatrice membre du conseil de l'Europe indiquait que le plaignant n'était pas coupable de corruption mais d'un conflit d'intérêts.

Il relève que le prix de la place est mentionné dans le rapport et que la séquence précise que le plaignant n'a pas participé à ce Grand Prix de Formule 1.

Enfin, concernant l'intervention de la sénatrice, il a été décidé d'insérer son témoignage au moment du passage sur le Grand Prix pour expliquer que le plaignant n'était pas coupable de corruption mais que le Groupe d'enquête avait identifié dans son chef un conflit d'intérêts déjà expliqué dans la première partie des deux séquences.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant souligne que sa plainte vise bien le journaliste. Il relève que la diffusion du droit de réponse constitue dans ce cas la reconnaissance d'une faute déontologique que le CDJ pourrait acter. Il souligne par ailleurs que le texte du droit de réponse n'épuise pas les différents problèmes déontologiques soulevés par sa plainte.

A cet égard, le plaignant estime qu'une faute déontologique a été commise dès lors qu'il n'était pas mentionné dans la séquence qu'aucun fait ou soupçon de corruption n'était retenu à son égard. Ainsi précise-t-il, s'il y a bien eu des allégations de corruption, après enquête, ces allégations n'ont pas été retenues ou confirmées. Il rappelle que le rapport du groupe d'enquête est divisé en trois parties : les faits rapportés par différentes personnes ou ONG, l'évaluation de ces faits par le groupe d'enquête et les conclusions de ce dernier. Il retient que les deux dernières parties sont évidemment les plus importantes. Il estime donc que mentionner les faits de la première partie sans faire part de l'évaluation ou la conclusion du groupe d'enquête n'est pas déontologique. Il considère que la séquence laisse entendre que ses rapports étaient biaisés et qu'il aurait pu bénéficier de cadeaux alors que le groupe d'experts ne retient pas ces accusations. Il ajoute que l'ONG citée dans la réponse de la RTBF n'a pas été mentionnée dans le sujet à l'antenne et que ses conclusions n'ont pas été retenues par le groupe d'enquête.

Il considère que les accusations graves des témoins anonymes sont reprises sans préciser clairement dans le 13h (mais aussi le 19h30) que le groupe d'experts ne retient pas leur accusation. Le plaignant estime que le journaliste laisse entendre que ces témoignages avaient une dimension réelle sans le début de la moindre preuve. Toujours selon lui, le journaliste n'aurait pas respecté l'obligation de vérification des sources manquant ainsi de prudence dans le traitement journalistique accordé à son rapport. Il précise également que l'urgence ne peut dispenser un journaliste de citer et vérifier ses sources. Il répète que l'intervention de la sénatrice n'a pas de lien avec le Grand Prix mais simplement avec les conclusions du Groupe d'enquête et que rien ne permettait d'affirmer que ce Grand Prix était l'élément le plus criant de ce rapport. Il met en avant que ce qui lui est réellement reproché par le groupe d'experts – qu'il conteste – est l'appartenance à une ONG et le potentiel conflit d'intérêts. Il relève que ce point n'est pas mentionné dans la séquence, qui préfère porter exclusivement sur des allégations que le groupe d'experts ne retient pas.

Le média et le journaliste :

Dans leur seconde réponse

Le média réaffirme assumer la responsabilité collective de la publication qui résulte d'un travail d'équipe, entre édition, journaliste et présentation, entre titres, chapeaux et séquences. Il rappelle que dans la première partie du commentaire, le journaliste n'a cité que l'intitulé du rapport du Conseil de l'Europe (« *Rapport du groupe d'enquête indépendant concernant les allégations de corruption au sein de l'Assemblée parlementaire* ») et a mentionné le nom du plaignant qui était l'une des personnalités qui faisaient l'objet d'une enquête. Il affirme que les conclusions de cette enquête ont été données d'emblée, évoquant le conflit d'intérêts et un manquement au code de déontologie avant de relayer le témoignage d'une sénatrice belge, membre du conseil de l'Europe, au fait sur ces questions, qui précise qu'il s'agit de fautes déontologiques et pas criminelles dans le chef du plaignant.

Il note que les faits rapportés dans les séquences sont issus du chapitre dédié aux « faits et allégations de corruption au sein de l'Assemblée parlementaire ». Il considère qu'il était pertinent de mentionner les allégations supposées de corruption reprochées notamment à l'encontre du plaignant, au cœur du sujet. Il précise que ce passage explique que les allégations concernant le plaignant se rapportaient aux circonstances entourant sa rencontre avec le président de l'Azerbaïdjan en lien avec le Grand Prix de Formule 1 de Bakou et à sa participation concrète à l'observation des élections. Il note que cette partie du rapport fait état de plusieurs témoins anonymes et non anonymes qui sont interrogés sur la participation supposée ou non du plaignant au Grand Prix et dont l'un indique que le plaignant a assisté à l'événement depuis la tribune présidentielle dont la valeur de la place est estimée à 10.000 euros. Le média estime qu'il était nécessaire de le mentionner puisque c'était un des enjeux de l'enquête de déterminer si certains membres du Conseil de l'Europe avaient bénéficié de tels avantages. Il ajoute que le positionnement du plaignant sur ce point est précisé dans les deux séquences et que la séquence de 19h30 a ajouté que ces témoignages sur la présence du plaignant à l'événement étaient anonymes et qu'ils n'avaient pas pu être prouvés. Il observe que c'est dans un souci de clarté qu'il a été précisé dans le reportage du 19h30 que ces témoignages étaient anonymes. Il considère que l'évocation de « cadeaux assez coûteux » est justifiée vu la valeur mentionnée de la place en tribune présidentielle. Sur le fait de ne pas avoir mentionné l'ONG à l'origine des allégations de corruption ni l'évaluation de celles-ci par le Groupe d'enquête, le média explique que les séquences réalisées portaient sur le contenu du rapport et non sur les investigations de ces différentes ONG. Il précise que s'il a évoqué cette ONG, c'était pour éclairer le CDJ sur la nécessité de réaliser le sujet.

Concernant la non vérification des sources et les reproches connexes, le média note que l'origine de l'information était connue puisqu'elle émane du rapport d'enquête. Il souligne par ailleurs que le contenu de ce dernier n'a pas été inventé et qu'il se focalise, notamment, sur les suspicions d'une possible participation du plaignant au Grand Prix. Il ajoute qu'en aucun cas le travail journalistique n'a été influencé par l'urgence de produire un sujet.

Il relève que l'interview de la sénatrice portait tant sur les conclusions du rapport que sur le champ d'investigation du groupe d'enquête. Il précise, exemples à l'appui, que cette sénatrice possède une très bonne connaissance du dossier sur les tentatives de corruption et de lobbying au sein du Conseil de l'Europe, qu'elle connaissait le contenu de ce rapport et a répondu à plusieurs questions relevant des suspicions de corruption qui pesaient à l'égard du plaignant pour lequel elle a indiqué qu'il n'était pas coupable de corruption mais de conflit d'intérêts.

Pour terminer, le média indique que tous les éléments cités dans les deux reportages contestés sont issus de l'investigation du Groupe d'enquête, que le choix d'angle était légitime et que le cas du Grand Prix était intéressant car il s'agissait d'une des principales interrogations du groupe d'enquête à l'égard du plaignant. Il relève enfin que contrairement à ce qu'affirme le plaignant, l'ASBL qui a été épinglée par le groupe d'enquête est bien mentionnée dans les deux séquences du JT.

Solution amiable :

Le plaignant demandait qu'un texte soit publié sur le site du CDJ dans lequel le journaliste reconnaîtrait qu'il a commis une faute déontologique. Le média n'a pas souhaité donner suite à cette proposition de publication publique que le droit de réponse accordé au plaignant rendait à son estime redondante.

Avis :

Le CDJ rappelle que son règlement de procédure prévoit qu'il couvre « l'ensemble des activités journalistiques, en ce compris tout acte et comportement dans les différentes étapes du processus de fourniture de l'information » et qu'il pourra « impliquer dans les processus de solution amiable et/ou d'avis, outre le(s) journaliste(s) directement intéressé(s), la hiérarchie rédactionnelle de ce(s) dernier(s) ainsi que d'autres composantes du média concerné ». Il considère que si la fabrication collective de l'information implique certes différentes responsabilités en son sein, elle n'exonère pas d'envisager celle particulière du journaliste auteur de la séquence, quitte à l'en dédouaner par la suite. Par ailleurs, le Conseil précise qu'il est tout à l'honneur du média d'assurer la défense du journaliste visé seul par une plainte afin, justement, de relever la responsabilité rédactionnelle qui entoure son travail.

Le CDJ note également qu'une plainte devant le Conseil de déontologie ne peut être jugée d'emblée irrecevable ou non fondée par l'exercice d'un droit de réponse antérieur. D'une part, le droit de réponse constitue une voie de réparation légale qui ne se confond pas avec l'obligation déontologique de rectification, d'autre part, toute plainte recevable sur la forme et sur le fond fait l'objet d'un examen spécifique, par le CDJ, des enjeux déontologiques particuliers au cas d'espèce.

Le CDJ constate qu'il était légitime, pour le journaliste, d'angler le sujet relatif au rapport du groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la personnalité politique belge qui y était épinglée. Il rappelle qu'un tel choix d'angle relève de la liberté rédactionnelle du journaliste prévue à l'article 9 du Code de déontologie journalistique et qu'elle s'exerce en toute responsabilité.

En l'occurrence, le Conseil considère qu'évoquer, dans le reportage, les deux principaux faits relatifs au plaignant qui posaient question et avaient fait l'objet d'une enquête de la part du groupe d'experts – d'une part un conflit d'intérêts lié à une ASBL qu'il avait créée et, d'autre part, sa possible présence au Grand Prix de formule 1 de Bakou – était pertinent au regard de l'angle choisi.

Le CDJ estime néanmoins que la présentation de ces faits dans la séquence diffusée à 13h prête à confusion sur l'issue réelle qui y a été donnée par le groupe d'enquête du Conseil de l'Europe : le recours à la formule « élément le plus criant du dossier », le titre du sujet (« Pots-de-vin / Soupçons sur Alain Destexhe »), apparent durant toute la séquence, et la structure du récit qui enchaîne évocation du conflit d'intérêts et corruption sans préciser clairement ce que le rapport conclut dans chacun de ces cas, laissent planer l'ambiguïté sur les décisions prises par l'Assemblée du Conseil de l'Europe à l'égard du plaignant. De même, l'enchaînement direct entre le récit de la possible présence du plaignant au Grand Prix de Formule 1 de Bakou et l'interview d'une sénatrice belge qui commente la conclusion du rapport d'enquête en évoquant le seul conflit d'intérêts tend à créer un amalgame entre les deux faits. L'art. 3 (déformation d'information) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Le CDJ relève aussi que le lancement de la séquence du 13h, qui indique que le plaignant « aurait reçu de l'argent contre un rapport bienveillant », est contraire à la vérité dès lors que rien ne permet ni dans le rapport, ni dans le reportage d'établir que le plaignant aurait été soupçonné d'avoir reçu de l'argent en échange d'un rapport favorable. Le lancement d'une séquence, comme un titre, par nature synthétiques, ne peut rendre compte de toutes les nuances du reportage. Il constitue néanmoins un élément d'information à part entière et doit à ce titre respecter la déontologie. L'art. 1 du Code n'a pas été respecté.

Le Conseil note que dès qu'ils ont pris connaissance de leur erreur, le journaliste et le média ont apporté les corrections nécessaires au titre, au lancement et aux commentaires de telle sorte que les manquements observés dans la séquence de 13h ne sont plus concrétisés dans celle de 19h30. Il constate également que les propos de la sénatrice, dont le sens et l'esprit ont été respectés, ne prêtent plus à confusion sur les faits évoqués et renvoient sans ambiguïté aux conclusions de l'Assemblée du Conseil de l'Europe à l'égard du plaignant. Quant au titre de la séquence qui indique que le plaignant est « épinglé pour corruption », le CDJ estime qu'il n'est pas contraire aux faits dès lors qu'il est incontestable que le plaignant a bien été « épinglé » dans le rapport pour des faits de corruption même si, en définitive, ces griefs n'ont pas été retenus à sa charge par le groupe d'enquête indépendant.

A propos du respect de la vérité, le Conseil observe encore que :

- le conflit d'intérêts est établi par le groupe d'enquête, ce que démontre une citation extraite du rapport épinglée à l'image, et qu'il est bien précisé que le plaignant conteste son interprétation. Le fait que ce conflit d'intérêts et le lien avec l'ASBL mentionnée ne soient pas aussi détaillés que le souhaiterait le plaignant n'est pas relevant en l'espèce dès lors que la création de l'ASBL est évoquée et que les éléments manquants ne sont pas de nature à modifier le sens de l'information principale donnée au public (le groupe d'enquête a conclu à une faute déontologique sur ce point) et ne témoignent pas non plus d'une volonté de tromper ce dernier ;
- le journaliste n'avait pas à vérifier les sources – secondaires – que le document d'enquête officiel dont il rendait compte citait. Le fait d'omettre de mentionner que la participation au Grand Prix de Bakou reposait sur des témoignages anonymes n'était dans le cas d'espèce pas de nature à modifier le sens de l'information principale donnée au public (le groupe d'enquête a investigué sur ce point), d'autant qu'il était précisé que le plaignant démentait les accusations. Pour le surplus, le Conseil note que l'information a été *in fine* ajoutée à la séquence de 19h30, séquence qui ne laisse à aucun moment entendre que les allégations de ces témoins sont réelles, puisqu'elle rappelle que « ces témoignages anonymes n'ont jamais été prouvés par les trois ex-juges en charge de l'enquête ».
- lorsque la séquence du 19h30 évoque la rédaction de rapports favorables en faveur des autorités azéries en échange de cadeaux coûteux dans le cadre de la présentation générale du rapport d'enquête et des soupçons formulés à l'encontre des membres ou ex-membres du Conseil de l'Europe, elle n'y associe pas le cas particulier du plaignant pour lequel il est par ailleurs précisé qu'il n'a pas été acheté. Rien dans le reportage ne permet d'induire que le rapport d'enquête aurait été biaisé sur ce point. Il estime en conséquence qu'on ne peut reprocher au journaliste de ne pas avoir respecté l'art. 4 (prudence / approximation) du Code de déontologie.

Enfin, le CDJ a relevé que le journaliste et le média ont corrigé les erreurs susmentionnées dès qu'ils en ont eu connaissance. Pour autant, il constate qu'ils ne les ont pas rectifiées explicitement comme le prévoient l'art. 6 du Code de déontologie et la Recommandation sur l'obligation de rectification (2017) : la rectification n'était pas claire et visible ; elle ne comportait pas la reconnaissance et l'identification de l'erreur commise et la correction de celle-ci ; elle ne permettait pas aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle des faits.

Le Conseil note par ailleurs que si le droit de réponse a sans doute permis de clarifier les faits pour le public, il ne peut s'apparenter dans le cas d'espèce à une rectification rapide prise d'initiative par le média.

L'art. 6 (rectificatif rapide et explicite) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 1 (uniquement pour lancement de la séquence du 13h), 3 (uniquement pour la séquence de 13h) et 6 ; la plainte n'est pas fondée pour les art. 1 (titres et séquences) et 4.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, la RTBF doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous la séquence si elle est disponible ou archivée en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté qu'une séquence du JT de la RTBF qui évoquait un rapport d'enquête du Conseil de l'Europe sur des allégations de corruption créait un amalgame entre les faits reprochés à un des membres belges de l'Assemblée

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 25 septembre 2019 qu'une séquence du JT de la RTBF (La Une), consacrée au rapport du groupe d'enquête indépendant du Conseil de l'Europe sur des allégations de corruption à l'encontre de membres de son assemblée parlementaire, dont certaines visaient Alain Destexhe, n'avait, dans la version diffusée à 13h, pas respecté l'article 3 (déformation d'information) du Code de déontologie. Le CDJ a en effet constaté que la présentation des faits dans la séquence diffusée à 13h prêtait à confusion sur l'issue qui y avait été donnée par le groupe d'enquête du Conseil de l'Europe, créant un amalgame entre conflit d'intérêts et corruption et laissant planer

CDJ - Plainte 18-37 - 25 septembre 2019

l'ambiguïté sur la nature exacte des décisions prises par l'Assemblée du Conseil de l'Europe dans chacun de ces cas. Le CDJ a estimé par contre que le manquement observé à 13h ne s'appliquait pas à la séquence du 19h30 qui avait été modifiée dès que le journaliste et le média avaient pris connaissance de leur erreur. Le CDJ a cependant relevé que la rectification qui était intervenue à 19h30 ne constituait pas une rectification explicite au sens de l'art. 6 du Code de déontologie.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous la séquence archivée

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cette séquence du JT (version de 13h uniquement). Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux (par procuration)
Denis Pierrard (par procuration)
Marc de Haan
Clément Chaumont
Pauline Steghers (par procuration)

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Ulrike Pommée
Ricardo Gutierrez
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouy
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Laurence Van Ruymbeke, Céline Gautier, Florence Le Cam, Jean-François Vanwelde, Caroline Carpentier, Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président